



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-neuf le 17 juin, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 18 dont 3 procurations.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/06/2019

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. – ASSELIN J-C – THENOT J. – VITALEC R. – PLOTTON C. – DELAS J-P. – VIEILHOMME B. – PROUX S. – FERREIRA F. – HALL S. – PELLETIER I. – RADZIETA A. – DA SILVA A. – SOUESME F. – PINÇON M.

ABSENTS : MM. BURET F. (pouvoir à VITALEC R.) – MOTTEREAU V. (pouvoir à PINÇON M.) – ROLLION F. (pouvoir à BURGEVIN G.) – GASNIER G.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Mathieu Pinçon a été élu secrétaire de séance.

I.-P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 20 MAI 2019

Des erreurs ont été identifiées sur la délibération concernant la vente de l'immeuble 46 rue Orléanaise : des corrections sont demandées et feront l'objet de délibérations complémentaires.

Hormis ce point rectifié, le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II.- GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 04/51/2019

Suite à une erreur matérielle sur la délibération n° 04/51/2019 du dernier conseil municipal concernant la vente d'un bien communal, Monsieur le Maire propose de corriger celle-ci :

En effet le prix de la vente de l'immeuble sis 46 rue Orléanaise comporte une erreur sur le prix et le nom du futur acquéreur est mal orthographié.

En vertu de la règle du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal et malgré le fait que ces erreurs ne remettent pas en cause la décision, le retrait de la délibération concernant la vente du bien communal sis 46 rue Orléanaise est demandé pour plus de clarté dans le dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n° 04/51/2019 en date du 20 mai 2019.
- **PROPOSE** de corriger l'erreur dans un nouvel acte.

III - GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 08 avril dernier relative au projet de cession de l'immeuble sis 46 rue Orléanaise :

Mme Marine RUDYK, actuellement locataire de cet immeuble communal (bail commercial + logement) a fait part au Conseil Municipal de sa volonté d'acheter ce bien.

Un accord a été trouvé avec Madame RUDYK, moyennant le prix de 126 500 €, les services fiscaux ayant évalué le bien à 130 000 €.

Une promesse de vente, sous conditions suspensives, pourrait alors être signée entre les deux parties par devant l'Office SCP Souesme, notaire des deux parties.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants du CGCT,

Considérant que l'immeuble sis 46 rue Orléanaise cadastré N 68 appartient au domaine privé communal,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant la délibération n°3/41/2019 du 08 avril 2019,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord trouvé avec Mme Marine RUDYK ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente, de gré à gré, de l'immeuble sis 46 rue Orléanaise cadastré N 68 à Mme Marine RUDYK ou toute autre personne morale ou physique à laquelle elle entendrait se substituer au prix de cent vingt-six mille cinq cent Euros (126 500 €) hors frais notariaux à charge de l'acquéreur ;
- **DESIGNE** l'étude Notariale SCP Souesme pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

IV - REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Monsieur le Maire expose :

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera l'assemblée pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes, doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur.

Un arrêté préfectoral viendra entériner cette répartition au plus tard le 31 octobre.

Les textes prévoient deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges :

- Droit commun : dans ce cas l'assemblée sera constituée de 35 sièges
- Accord local : possibilité de 25% de sièges en plus, soit jusqu'à 43 sièges maximum - Pour être appliqué, l'accord local doit être exprimé selon les règles de la majorité qualifiée.

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- a) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- e) Sous réserve du respect des critères c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions.

La loi prévoit en effet deux hypothèses dans lesquelles la part de sièges attribuée à une commune peut s'écarter de plus de 20 % de sa proportion dans la population, c'est-à-dire dans lesquelles le nombre de sièges attribué à une commune peut donner un ratio situé en dehors de l'écart compris entre 80 et 120 %.

Exception n° 1 :

Elle concerne les communes pour lesquelles les sièges qui seraient attribués hors accord aux III et IV de l'article L. 5211-6-1, aboutiraient à obtenir un ratio situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 %, c'est-à-dire que la part de ces sièges hors accord s'écarterait pour chacune de ces communes de plus de 20 % de leur poids démographique respectif. Dans le cadre de l'accord local, il est permis à titre dérogatoire d'attribuer à ces communes une part de sièges qui s'écarterait de plus de 20 % de sa proportion dans la population et qui aboutirait à un ratio également situé en dehors de l'écart compris entre 80 % et 120 %, à la condition que cela aboutisse au minimum au même écart que celui indiqué par le ratio obtenu hors accord local ou que cela réduise cet écart. Autrement dit, la répartition à l'accord local ne peut avoir pour effet d'accentuer l'écart qui résulterait de la répartition prévue hors accord local.

Exception n° 2 :

Elle concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus au III de l'article L. 5211-6-2. Dans le cadre de l'accord local, ces communes peuvent obtenir deux sièges même si cela donne un ratio de représentativité supérieur à 120%.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le CGCT, et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val de Sully ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de la future intercommunalité sur la base d'un accord local ;
- **DE FIXER** à 43 le nombre total de sièges du conseil communautaire de la future intercommunalité, répartis comme suit :

Communes	Population Municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bonnée	716	2
Les Bordes	1820	3
Bray-Saint Aignan	1757	3
Cerdon	954	2
Dampierre-en-Burly	1490	3
Germigny-des-Prés	732	2
Guilly	644	1
Isdes	553	1 (siège de droit)
Lion-en-Sullias	407	1 (siège de droit)
Neuvy-en-Sullias	1348	2
Ouzouer-sur-Loire	2754	4
Saint-Aignan-le-Jaillard	607	1
Saint-Benoît-sur-Loire	2044	3
Saint-Florent	453	1 (siège de droit)
Saint-Père-sur-Loire	1049	2
Sully-sur-Loire	5401	8
Vannes sur Cosson	595	1 (siège de droit)
Viglain	876	2
Villemurlin	590	1 (siège de droit)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte lié à l'exécution de la présente décision.

V - TRAVAUX 2019 BUDGET EAU
PROTECTION ET SECURISATION DES FORAGES
FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS

Conformément aux propositions conjointes des commissions des travaux et finances, Monsieur le Maire présente le dossier de travaux de la sécurisation des ouvrages de distribution de la ressource en eau :

Il rappelle les préconisations de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les deux forages d'alimentation en eau potable de la commune, les conclusions de l'étude diagnostic réalisée en 2012 sur le réseau et les recommandations de l'ARS concernant les enjeux de la sécurisation du prélèvement et de la distribution de la ressource en eau.

Des travaux ont été précédemment entrepris (réhabilitation du château d'eau, amélioration de la distribution et télétransmission entre les 2 forages) et une troisième phase de travaux est présentée à l'assemblée pour un montant estimatif de 33 227,17 € HT décomposé ainsi :

- Installation de clôture au droit des ouvrages : 23 444.92 € HT
- Etanchéité de chacune des têtes de forage : 7 651.05 € HT
- Installation d'alarme anti-intrusion : 2 131.20 € HT.

Pour ces travaux, un financement a été accordé par l'Agence de l'Eau à hauteur de 11 200 € et Monsieur le Maire propose de solliciter la communauté de communes du Val de Sully au titre du fonds de concours 2019.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant le BP 2019 du Service Eau,
Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours de la communauté de communes Val de Sully,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **VALIDE** le dossier de travaux présenté pour un montant prévisionnel de 33 227,17 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter le dossier de subvention correspondant au titre du fonds de concours 2019 de la communauté de communes Val de Sully ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel HT suivant :

Cout estimé de l'opération :	33 227.17 €	
Agence de l'Eau	33.70 %	11 200.00 €
Fonds de Concours	33.15%	11 013.50 €
Fonds propre de la Commune	33.15%	11 013.67 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VI - TRAVAUX 2019 BUDGET EAU
EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Conformément aux décisions de la commission des travaux, Monsieur le Maire présente un devis concernant l'extension du réseau d'eau potable au lieu-dit 'Les Agathes'. Ces travaux, d'un montant de 7 918,57 € HT sont éligibles au fonds de concours de la communauté de communes du Val de Sully au titre de l'enfouissement des réseaux.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Considérant le BP 2019 du Service Eau
Considérant le règlement d'attribution du Fonds de concours de la communauté de communes Val de Sully,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** le dossier de travaux tel que présenté pour un montant de 7 918,57 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter le dossier de subvention correspondant au titre du fonds de concours 2019 de la communauté de communes Val de Sully ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel HT suivant :

Cout estimé de l'opération :		7 918,57 €
Fonds de Concours	50 %	3 959.00 €
Fonds propre de la Commune	50 %	3 959.57 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VII - RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ENTRE LA VILLE ET GRDF

La commune de Saint-Benoît-sur-Loire dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé en 1993 pour une durée de 30 ans à renouveler. Ce traité arrivant prochainement à échéance, Monsieur le maire a rencontré GRDF en vue de le renouveler. Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1785 euro pour l'année 2019,
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé,
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « *les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...]* »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Considérant le cahier des charges, la convention et les annexes proposés,
Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 20/12/2023 ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune, ainsi que tout document s'y rapportant.

VIII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au procès-verbal de la CAP du 04 juin 2019 du Centre de Gestion du Loiret, et les propositions d'avancement au titre de la promotion interne suite à examen professionnel, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs ainsi :

Nbre	Suppression de poste			Création de poste		
	1	01.07.2019	Adjoint administratif principal 1ere classe	35 :00	01.07.2019	Rédacteur Principal 2eme classe

Vu les décrets n° 2016-596 et 2016-604,

Vu l'arrêté 2014-44 en date du 11 juin 2019 du Centre de Gestion du Loiret,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette modification ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ;
- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications, à compter du 01/07/2019 :

EMPLOIS A TEMPS COMPLET				
<i>Cadres ou emplois</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Date de création</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>
SERVICE ADMINISTRATIF				
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	01/02/2015 01/07/2019	2	2
Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} classe	C	01/02/2015	1	1
Adjoint Administratif	C	01/02/1996	1	0

SERVICE TECHNIQUE					
Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} classe	C	01/10/2014 01/09/2017	2	2	
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} classe	C	01/07/2010 01/09/2017	2	2	
Adjoint Technique	C	01/04/2005	1	1	
SERVICE SOCIAL					
ATSEM Ppal 1ere classe	C	01/12/2018	1	1	

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET					
<i>Cadres ou emplois</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Date de création</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Durée Hebdo</i>
SERVICE ADMINISTRATIF					
Adjoint Administratif	C	28/08/2017	1	1	17,50
Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} classe	C	17/07/2017	1	1	28,00
SERVICE TECHNIQUE					
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} classe	C	01/09/2017	1	1	32,00
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} Classe	C	01/12/2018	1	1	30,75
Adjoint Technique	C	01/11/2014	1	1	33,00
Adjoint Technique	C	01/10/2012	1	1	32,20
Adjoint Technique	C	01/12/2013	1	1	20,00
Adjoint Technique	C	01/02/2015	1	1	12,25
SERVICE SOCIAL					
ATSEM Ppal 1ere classe	C	01/12/2018	1	1	29,00
ANIMATION					
Adjoint d'Animation	C	01/09/2013	1	0	23,00

EMPLOIS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC					
<i>Cadres ou emplois</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Date de création</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Durée Hebdo</i>
SERVICE ANIMATION					
Animateur Territorial 2 ^{ème} classe	C	01/09/2013	1	1	18,50

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 17 juin 2019.

Le Maire
Gilles BURGEVIN

